

et François Thibault secrétaire de mairie âgé de quarante
huit ans, ami des époux, tous deux domiciliés séparément
en cette commune. Et ont les époux, parents et témoins
signé avec nous le présent acte de mariage après
lecture faite. Les parents des époux ont déclaré ne
savoir signer. Un mot rayé nul.

Josephine Garvis Gébervé D
boulanger N. Peris

F. Thibault Augustin Bonard



92^e 15

Mariage
de
Cadieu

Pierre-Augustin
garçon
et
Barbedette
Alexandrine-Josephine
fille

2 Mai

L'an mil huit cent quatre-vingt sept, le deux Mai à
neuf heures du matin, devant nous Thibault Vital-Alexis
mairie et officier de l'état civil de la commune de Pont-
Main, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne
département de la Mayenne, sont comparus Cadieu
Pierre-Augustin domestique cultivateur âgé de trente
deux ans domicilié à Landivy né à la Bazouges du
Desert (Ille et Vilaine) le dix-neuf Novembre mil huit cent
cinquante quatre comme le constate un extrait de
l'acte de naissance qui nous a été remis, célibataire
fils majeur de François Cadieu et de Rosalie Guéris
son épouse cultivateurs et domiciliés en Saint-Ellier
sur la Tutoire et ici présents et consentants au mariage
de leur fils d'une part. Et Barbedette Alexandrine-
Josephine cultivatrice âgée de vingt six ans domi-
ciliée en cette commune née à Saint-Ellier le
huit Février mil huit cent soixante un comme

le constate un extrait de l'acte de naissance qui
nous a été remis, célibataire fille majeure de
Joseph Barbedette décédé à Saint-Ellier le vingt huit
Septembre mil huit cent soixante onze comme le
constate un extrait de l'acte de décès qui nous a été
remis, et de Anne Maillard cultivatrice domi-
ciliée en cette commune et ici présente et consentante
au mariage de sa fille d'autre part, lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux, et dont les publications ont eu lieu
devant la principale porte d'entrée de notre maison
commune les dimanches consécutifs dix sept et vingt
quatre Avril courant à l'heure de midi, et y sont
restés affichés pendant l'intervalle compris entre ces
deux dimanches, et dans la commune de Landivy les
mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte
du certificat de non opposition délivré par le Maire
de la dite commune lequel certificat nous a été remis.
Aucune opposition ne nous ayant été signifiée et
les futurs époux ainsi que la personne présente pour
autoriser le mariage nous ayant déclaré sur notre
interpellation qu'ils n'ont point fait de contrat de ma-
riage faisant droit à leur requête nous avons fait lecture
du chapitre six du code civil intitulé du mariage, et
demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et femme. Chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement déclarons au nom de la loi
que Cadieu Pierre-Augustin et Barbedette